



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de transfert et d'extension d'une surface commerciale à Saint Usage (21)

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2481 relative au projet de transfert et d'extension d'une surface commerciale à Saint Usage (21), reçue le 14/02/2020 et portée par la SNC LIDL représentée par son responsable développement immobilier, Monsieur Sylvain VEUILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/03/2020 portant décision de soumission à évaluation environnementale du projet de transfert-extension d'un LIDL à Saint-Usage (21) ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, transmis le 19 août 2020 et reçu le 21 août 2020 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable est aménagement ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire, sur une parcelle de 13 590 m², un magasin LIDL de 2 027 m² par transfert-extension sur la commune de Saint-Usage (21) ; le projet comprenant la création d'une aire de stationnement de 135 unités sur une surface de 1 920 m² ;

- qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. la localisation du projet,

- situé sur une parcelle de terres agricoles de 13 590 m², en limite de l'agglomération de la commune de Saint-Usage et au nord-ouest de la zone artisanale et commerciale « l'Échellote », entre, au nord-est, la RD 968 de Longvic à Saint-Jean-de-Losne et, au sud-ouest, le canal de Bourgogne ; bordé au nord par un boisement couvrant un ruisseau se jetant dans la rivière l « la Bièvre » ;
- dans la zone UB (zone urbaine) du PLU de Saint-Usage, document approuvé le 12/06/2008 et dans la zone d'extension de la zone d'activités de l'Echelotte ; cette extension ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision d'exemption le 11/12/2019 ;
- en zone d'aléa faible (zone bleue) et de contraintes faibles du PPR inondation de la Saône approuvé par l'arrêté n°120 du 3 avril 2008 ;
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme approuvé le 12/06/2008 ;
- en limite au sud-ouest avec :
 - la ZNIEFF de type I n°260030233 "Val de Saône et Bois à Saint-Jean-de-Losne" ;
 - la ZNIEFF de type II n°260014849 "Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs" ;
 - le site Natura 2000 FR2601012 "Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne" ;
- en sous-trame zones humides et sous-trame cours d'eau et milieux humides associés du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le pétitionnaire indique que le magasin actuel ne sera pas détruit mais vendu en vue d'une activité commerciale à définir ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à entretenir le bâtiment vacant et les espaces connexes afin de permettre la réutilisation rapide du site et d'éviter de créer une friche industrielle en zone urbaine ;
- du fait que le projet prend en compte les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et la capacité des sols à accepter l'infiltration ; les surfaces imperméabilisées seront limitées par la mise en œuvre de places de parking infiltrantes et le rejet des eaux pluviales se fera via un ouvrage de stockage restitution dimensionnée pour un épisode pluvieux d'occurrence centennale ;
- du fait que le projet prévoit l'implantation d'espaces verts en pleine terre représenta 40 % du tènement foncier (5 438 m²) ; ces espaces, gérées par des méthodes d'entretien favorable à la faune et à la flore, ont vocation à favoriser l'intégration paysagère et diversifier les habitats semi-naturels présents ;
- du fait que le projet prend en compte les enjeux liés au risque inondation ; le projet respecte les dispositions du PPRI édictées en la matière ; les remblais sont limités à l'emprise du bâtiment, deux zones de déblais seront créées pour 1 180 m³ (bassin de rétention des eaux pluviales, creux topographique au sein des espaces verts ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision de soumission à évaluation environnementale du 16 mars 2020 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transfert et d'extension d'une surface commerciale à Saint Usage (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

- 5 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOLLIBOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr